

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

A-505/82-46

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 août 1980 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des carrières moyenne et inférieure du Service d'économie rurale

Par dépêche du 19 novembre 1982, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la viticulture et des eaux et forêts a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il tend à ajouter à l'article 9 du règlement grand-ducal du 9 août 1980 - article qui énumère les critères à prendre en compte pour la promotion des fonctionnaires du Service d'économie rurale - la mention de la carrière inférieure, laquelle avait été omise par erreur.

Cette rectification du texte, sur le projet duquel la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'avait pas été consultée à l'époque, ne donne pas lieu à observation.

Ceci ne veut cependant pas dire que la Chambre approuverait ex post le fond de la disposition ainsi complétée. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a toujours défendu le principe que la promotion doit être basée sur des critères objectifs. Tant qu'une procédure contradictoire excluant l'arbitraire n'est pas prévue pour l'appréciation des candidats, il y a lieu de prendre seulement égard à l'ancienneté de service et au classement obtenu aux examens administratifs. En effet, des appréciations qui ne sont à justifier devant personne laissent la porte ouverte à l'arbitraire contre lequel le fonctionnaire injustement lésé n'a guère de recours. En conséquence, la Chambre demande de profiter de l'occasion de la présente modification pour supprimer du texte les critères subjectifs d'appréciation. Le texte de l'article 9 aura donc la teneur suivante:

"Le rang de promotion aux emplois supérieurs des carrières moyenne et inférieure du Service d'économie rurale est déterminée par l'ancienneté de service et le classement obtenu à l'examen de promotion."

S'il existe des raisons objectives pour refuser une promotion à un fonctionnaire, la seule procédure honnête applicable est celle prévue à l'article 47, 7 et aux articles suivants du statut général des fonctionnaires de l'Etat, procédure qui comporte 1° une décision de refus par un chef ne fuyant pas ses responsabilités, 2° une enquête et un débat contradictoires garantissant les droits élémentaires de défense de l'agent incriminé et, 3°, une décision ministérielle restant sujette à recours devant le juge administratif.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 décembre 1982.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 17 décembre 1982.

Monsieur le Ministre de
l'Agriculture, de la viticul-
ture et des eaux et forêts

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 19 novembre 1982, j'ai l'honneur de vous trans-
mettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur
le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 août
1980 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du
personnel des carrières moyenne et inférieure du Service d'économie rurale.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considéra-
tion.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p. d.



W. J. J. J.

Secrétaire